

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20161221\_11 du 21 décembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre, à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 15 décembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne PASTUREL.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 34  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour Monsieur Yannick CHASSAIGNON**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Yannick CHASSAIGNON en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 05/12/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

## Cadre juridique

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages ou harcèlements dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

## Contexte

Lors d'une patrouille le 6 juin 2016, Monsieur Yannick CHASSAIGNON, policier municipal au sein de la Collectivité, a fait l'objet d'injures dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un particulier identifié.

Monsieur Yannick CHASSAIGNON a déposé plainte auprès du commissariat d'Oullins le 7 juin dernier. Cette affaire doit être jugée devant le Tribunal de grande instance de Lyon le 24 mars 2017.

Monsieur Yannick CHASSAIGNON a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

## Proposition

La loi du 13 juillet 1983 ne précise pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la collectivité. Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent et dans ce cadre d'autoriser la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile et notamment les honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire et tous les autres frais de procédure. Cette prise en charge se fera sur présentation de facture après service fait. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Yannick CHASSAIGNON conformément aux modalités précitées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette protection.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sont prévus au budget 2017 en section fonctionnement – chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2016

Reçu en préfecture le 23/12/2016

Affiché le

**SLOW**

ID : 069-216901496-20161221-20161221\_11-DE

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt et un décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*